

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier En vertu de l'article 31, alinéa 4, du règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989, la Clinique Bethesda, à Tschugg (BE), est reconnue, pour sa division cas chroniques, en tant qu'établissement auquel un subside cantonal est versé en cas de placement de personnes invalides domiciliées dans le canton, agréé au préalable par le service des établissements spécialisés (SDES).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER